



Décision de télécom CRTC 2017-15

Version PDF

Ottawa, le 19 janvier 2017

Numéro de dossier : 8640-B2-201609002

Bell Canada – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence

*Le Conseil **approuve** la demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par Bell Canada concernant 54 circonscriptions de l’Ontario et du Québec. Le Conseil **rejette** la demande d’abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par Bell Canada concernant 104 circonscriptions de l’Ontario et du Québec.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Canada, datée du 26 août 2016, dans laquelle l’entreprise demandait l’abstention de la réglementation des services locaux de résidence¹ dans 158 circonscriptions de l’Ontario et du Québec. La liste des 158 circonscriptions figure à l’annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires concernant la demande de Bell Canada de la part de Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d’Eastlink (Eastlink); de Cogeco Communications inc. (Cogeco); de DERYtelecom inc. (DERYtelecom); d’Execulink Telecom Inc. (Execulink); de Hay Communications Co-operative Limited (Hay Communications); de Quadro Communications Co-operative Inc. (Quadro); de Québecor Média inc., au nom de Vidéotron s.e.n.c. (Vidéotron); de Rogers Communications Canada Inc. (RCCI); et de la Société TELUS Communications (STC). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 7 décembre 2016. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Conformément aux exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2006-15, Bell Canada a fourni pour l’approbation du Conseil des éléments de preuve pour appuyer sa demande d’abstention, notamment des résultats de la qualité du service aux concurrents obtenus au cours des six mois précédant sa demande, et une ébauche de plan de communication. Le Conseil a examiné la

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux de résidence » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service de résidence pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

demande de Bell Canada en fonction des critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

Marché de produits

4. Bell Canada demande l'abstention de la réglementation à l'égard de 15 services locaux de résidence tarifés. Dans les décisions de télécom 2012-79 et 2013-134, le Conseil a conclu que la totalité des services sont admissibles à l'abstention de la réglementation. Les 15 services sont énoncés à l'annexe 2 de la présente décision.
5. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux de résidence que Bell Canada a proposés.

Critère de présence de concurrents

6. Les renseignements fournis par les parties montrent qu'il existe, en plus de Bell Canada, au moins deux fournisseurs de services de télécommunication indépendants dotés d'installations exerçant leurs activités dans 54 des circonscriptions en question, y compris des fournisseurs de services sans fil mobiles². Chacun d'eux offre des services locaux dans le marché en question et est capable de desservir au moins 75 % des lignes du service local de résidence que Bell Canada est en mesure de desservir et, au moins l'un d'eux, outre Bell Canada, est un fournisseur de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations.
7. Par conséquent, les 54 circonscriptions énumérées à l'annexe 3 de la présente décision respectent le critère de présence de concurrents.
8. Cependant, le dossier de la présente instance montre que dans les 104 circonscriptions restantes en question, on ne retrouve pas au moins deux autres fournisseurs de services de télécommunication indépendants dotés d'installations qui exercent leurs activités en plus de Bell Canada et qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 6 ci-dessus. En conséquence, le Conseil **rejette** la demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par Bell Canada dans les 104 circonscriptions restantes de l'Ontario et du Québec.

Résultats de la qualité du service aux concurrents

9. Bell Canada a déposé ses résultats de la qualité du service aux concurrents pour la période de janvier à juin 2016. Le Conseil a examiné ces résultats et conclut que Bell Canada a démontré qu'au cours de cette période de six mois :

² Ces concurrents sont les suivants : Câble Axion Digitel inc., Cogeco, la Coopérative de câblodistribution Ste-Catherine-Fossambault, DERYtelecom, Eastlink, Execulink, Hastings Cable Vision Ltd., Hay Communications, Nexicom Inc., Nor-Del Cablevision Limited, Quadro, RCCI, la STC et Vidéotron.

- i. elle avait respecté, en moyenne, les normes de qualité du service pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;
 - ii. elle n'avait pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de qualité du service.
10. Par conséquent, Bell Canada satisfait au critère relatif à la qualité du service aux concurrents pour cette période.

Plan de communication

11. Le Conseil a examiné le plan de communication proposé par Bell Canada et il estime que ce plan respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Cependant, Bell Canada devrait remplacer l'adresse postale du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes par « Ottawa (Ontario) K1A 0N2 ».
12. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé comportant les révisions indiquées ci-dessus et **ordonne** à Bell Canada de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en découlent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

13. La demande de Bell Canada concernant les 54 circonscriptions de l'Ontario et du Québec énumérées à l'annexe 3 satisfait à tous les critères d'abstention de la réglementation des services locaux énoncés dans la décision de télécom 2006-15.
14. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil conclut, comme question de fait, que le fait pour lui de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par Bell Canada dans ces circonscriptions des services locaux de résidence énumérés à l'annexe 2 et auxquels s'ajoutent les services à venir (qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés de services de résidence) est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
15. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que ces services locaux de résidence font l'objet d'une concurrence suffisante dans ces circonscriptions pour protéger les intérêts des usagers de ces services.
16. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que le fait pour lui de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux de résidence de Bell Canada dans ces circonscriptions.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Bell Canada en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que des services locaux à venir (tels qu'ils sont définis dans l'avis public de télécom 2005-2), et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans les 54 circonscriptions de l'Ontario et du Québec énumérées à l'annexe 3, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette décision entrera en vigueur à la date de la présente décision. Le Conseil **ordonne** à Bell Canada de présenter au Conseil des pages de tarif modifiées³ dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision.
18. Dans la politique réglementaire de télécom 2011-291, le Conseil a déterminé que les grandes entreprises de services locaux titulaires ne recevraient plus de subventions pour les services d'accès au réseau de résidence dans les zones de desserte à coût élevé pour lesquelles le Conseil a autorisé une abstention de la réglementation. Par conséquent, conformément aux directives figurant à l'annexe B de la politique réglementaire de télécom 2011-291, Bell Canada doit cesser de communiquer au gestionnaire du Fonds central les données sur les services d'accès au réseau de résidence dans les zones de desserte à coût élevé associées aux 54 circonscriptions énumérées à l'annexe 3, à compter de la date de la présente décision.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2013-134, 18 mars 2013
- *Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2012-79, 8 février 2012
- *Obligation de servir et autres questions*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291, 3 mai 2011, modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291-1, 12 mai 2011
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

³ Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Annexe 1 de la Décision de télécom CRTC 2017-15

Circonscriptions à l'égard desquelles Bell Canada a demandé l'abstention de la réglementation dans le cas des services locaux de résidence

Ontario

Adolphustown

Ailsa Craig

Algoma Mills

Amherstburg

Arnprior

Arthur

Bath

Beaverton

Belle River

Blenheim

Bourget

Brechin

Brighton

Campbellford

Campbellville

Cannington

Centralia

Chesley

Chesterville

Colborne

Courtright

Crediton

Deseronto

Dresden

Durham

Eastwood

Fergus

Freelton

Gananoque
Grand Valley
Gravenhurst
Harrow
Harrowsmith
Hastings
Havelock
Ilderton
Ingleside
Iron Bridge
Iroquois
Jarvis
Kemptville
Kingsville
Lakefield
Lancaster
Leamington
Long Sault
Lucan
Lynden
Madoc
Maitland
Markstay
Marmora
Massey
McGregor
Newburgh
Nobel
Norwich
Odessa
Oil Springs
Omeme

Otter Lake
Otterville
Owen Sound
Parkhill
Pelham
Perth
Petrolia
Port Carling
Port Sydney
Prescott
Renfrew
Ridgetown
Ridgeway
Rockwood
Rosseau
Southampton
Spanish
Saint-Isidore
Stevensville
Sunderland
Thamesville
Thessalon
Thornbury
Thurlow
Tilbury
Verner
Verona
Vineland
Warren
Watford
Waubashene
Welcome

Wellington
West Lincoln
Wheatley
Whitefish
Whitefish Falls
Williamsburg
Woodville
Wyoming

Québec

Acton Vale
Bergeronnes
Berthierville
Chambord
Champlain
Chartierville
Chelsea
Clermont
Desbiens
Eastman
Les Escoumins
Girardville
Hemmingford
Howick
Knowlton
La Doré
La Patrie
Lac-Bouchette
Lanoraie
Laurierville
Leeds
L'Île-Verte
Lyster

Métabetchouan
Ormstown
Petite-Rivière-Saint-François
Rawdon
Richmond
Rivière-Bleue
Sacré-Cœur
Sault-au-Mouton
Shawbridge
Squatec
Saint-Adolphe-d'Howard
Saint-André
Saint-Calixte-de-Kilkenny
Saint-Damase
Saint-Donat-de-Montcalm
Sainte-Anne-de-Portneuf
Sainte-Catherine
Saint-Éleuthère
Sainte-Madeleine
Saint-Ferdinand-d'Halifax
Saint-Fulgence
Saint-Gédéon
Saint-Irénée
Saint-Jean-de-Dieu
Saint-Malo
Saint-Mathieu
Saint-Pascal
Saint-Pie
Saint-Urbain
Sutton
Tadoussac
Tring Junction

Waterloo

Wickham

Yamachiche

Annexe 2 de la Décision de télécom CRTC 2017-15

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service de résidence)

Tarif	Article	Liste des services
6716	29	Frais pour téléphones non retournés
6716	70	Tableau des tarifs du service local
6716	72	Service de référence d'appels (RA)
6716	73	Services de numéros de téléphone
6716	82	Restriction d'accès à l'interurbain
6716	86	Blocage de l'identification du numéro demandeur
6716	220	Inscriptions supplémentaires
6716	1060	Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés
6716	1130	Suspension du service
6716	2150	Composition au clavier (Touch-Tone)
6716	2165	Services téléphoniques
6716	2185	Service numéro unique
6716	2200	Service de blocage d'appels
6716	2300	Équipement téléphonique d'abonné
6716	2350	Fibre jusqu'au domicile et fibre jusqu'à l'entreprise

Annexe 3 de la Décision de télécom CRTC 2017-15

Circonscriptions qui répondent à tous les critères d'abstention locale fixés dans la décision de télécom 2006-15

Ontario

Beaverton
Breachin
Centralia
Durham
Eastwood
Grand Valley
Ingleside
Jarvis
Lakefield
Madoc
Maitland
Norwich
Otterville
Owen Sound
Pelham
Southampton
Spanish
Thessalon
Thornbury
Vineland
Watford
Waubashene
Wellington

Québec

Acton Vale
Bergeronnes
Chambord
Champlain

Chartierville
Desbiens
Eastman
Les Escoumins
Knowlton
La Doré
La Patrie
Laurierville
Lyster
Métabetchouan
Petite-Rivière-Saint-François
Sacré-Cœur
Sault-au-Mouton
Saint-André
Saint-Damase
Sainte-Anne-de-Portneuf
Sainte-Catherine
Saint-Éleuthère
Sainte-Madeleine
Saint-Irénée
Saint-Malo
Saint-Pascal
Saint-Pie
Saint-Urbain
Sutton
Tadoussac
Waterloo